

# CLASSIFICATION DES ARMES

(mise à jour au 05/12/2022)

Les armes et munitions sont maintenant classées en quatre catégories (A B C D) au lieu de 8 (1 à 8). Voir l'article R311-2 du Code de la Sécurité Intérieure + cas particuliers ajoutés par d'autres textes. **Pour les définitions précises : voir l'article R311-1 du Code de la Sécurité Intérieure.**

L'arme et la munition qu'elle tire ne sont pas forcément dans la même catégorie. Plusieurs armes tirant la même munition peuvent être classées dans des catégories différentes en raison de leur aspect, dimensions, capacités de magasin ou chargeur, amovible ou non et du système de fonctionnement :

- armes automatiques (dites aussi à répétition automatique) : permettant le tir par rafales à chaque pression sur la détente comme les P.M. (les mitraillettes), les mitrailleuses, les fusils d'assaut tels que FAMAS, M16, kalashnikov dans leurs versions militaires... semi-automatiques (dites aussi à répétition semi-automatique) : le réarmement est automatique et une pression sur la détente est nécessaire pour chaque cartouche tirée) comme les armes de poing de service (**improprement appelé P.A.**) des policiers – gendarmes – douaniers ;
- à répétition (dites aussi à répétition manuelle) : une manœuvre pour éjecter chaque douille vide et introduire une nouvelle cartouche depuis le magasin ou le chargeur) comme les carabines à verrou, les fusils à pompe ;
- et les autres armes ne disposant pas d'un chargeur ou d'un magasin : mono-coup à un seul canon, fusil juxtaposé et superposé de chasse (2 canons lisses), les carabines mixtes (canon rayé + canon lisse), les express (2 canons rayés) et les drillings (3 canons de calibres différents).

**ATTENTION.** La législation concernant les armes n'est pas figée et définitive. Des changements peuvent survenir : des armes, dispositifs, chargeurs ou munitions ont été surclassés par décret ou arrêté pour être moins « accessibles » (en raison de leur fonctionnement, de leur aspect, de leur capacité...) ou déclassées en arme de collection en raison de leur valeur historique. J'ai mentionné les références de ce texte à côté de chaque reclassement.

Les expressions "percussion centrale" et "percussion annulaire" étant parfois utilisées, il vaut mieux pouvoir les reconnaître : percussion centrale (amorce au milieu du culot de douille), annulaire (percussion sur le bord du culot – aucune amorce apparente) à ne pas confondre avec une percussion à broche (tige sortant latéralement de la douille – arme et munitions de collection classées en catégorie D).

L'essentiel de la Législation sur les armes relève maintenant du Code de la Sécurité Intérieure : partie Législative - Livre III – Titre 1er ARMES ET MUNITIONS et partie réglementaire – Livre III – Titre 1er ARMES ET MUNITIONS. On y retrouve ce qui était auparavant dans le Décret 2013-700 du 30/07/2013 (qui remplaçait le Décret 95-589, lequel remplaçait le Décret-Loi du 18 avril 1939). Je procède à la mise à jour du présent document en y ajoutant tous les changements nécessaires dès la parution au Journal Officiel.

## LE CALIBRE

Il désigne :

- le diamètre réel du projectile
- l'appellation de la munition utilisée dans une arme.

**Le diamètre** du projectile ou calibre réel est exprimé en millimètre (par exemple : 6,35 mm) ou en centième de pouce (.45 par exemple; 1 pouce = 25.4 mm) voire en millième de pouce (par exemple .357).

**Les appellations** : de ce fait, un calibre ne reflète que très approximativement le diamètre réel du projectile. On trouve d'ailleurs ces erreurs aussi bien dans les appellations anglo-saxonnes que dans les appellations métriques.

Les exemples cités ci-dessous sont cependant couramment utilisés (le point devant le chiffre signifiant qu'il s'agit de centièmes ou de millièmes de pouce :

- le calibre 4,5 mm équivaut au calibre .117
- le calibre 5,58 mm équivaut au calibre .22
- le calibre 6,35 mm équivaut au calibre .25
- les calibres 7,62 et 7,63 mm équivalent au calibre .30
- le calibre 7,65 mm équivaut au calibre .32
- le calibre 9 mm équivaut au calibre .38, .380, .357
- le calibre 10,4 mm équivaut au calibre .41
- le calibre 11 mm équivaut au calibre .44
- le calibre 11,43 mm équivaut au calibre .45
- le calibre 11,6 mm équivaut au calibre .450, .454, 455
- le calibre 12 mm équivaut au calibre .456 (ne pas confondre avec le calibre 12 de chasse à canon lisse)
- le calibre 12,7 mm équivaut au calibre .500; .50

Pour un même calibre, les termes "browning", "Para(bellum)" ou "Magnum" désignent des cartouches dont la charge de poudre varie considérablement, dans le sens d'une augmentation de celle-ci. La longueur des douilles varie également.

Le calibre des armes à canon lisse est généralement désigné par un chiffre, entre 4 et 36, qui indique approximativement le nombre de billes en plomb, contenues dans une livre anglaise (0,4536 kg). Plus le chiffre est bas, plus le diamètre du canon est important. En Europe, on rencontre principalement les calibres 12 et 16.

#### **Correspondance entre calibre de de chasse et mm :**

Calibre 4 → diamètre : 23,4 mm	Calibre 8 → diamètre : 20,8 mm
Calibre 10 → diamètre : 19,3 mm	Calibre 12 → diamètre : 18,2 mm
Calibre 16 → diamètre : 16,8 mm	Calibre 20 → diamètre : 15,7 mm
Calibre 24 → diamètre : 14,7 mm	Calibre 28 → diamètre : 13,8 mm
Calibre 32 → diamètre : 12,7 mm	Calibre 36 → diamètre : 10,2 mm

Il est cependant important de savoir que certains fabricants donnent le calibre de la douille en millimètres (12 mm et 14 mm) voire en pouce (.41 par exemple).

**En cas de doute pour la classification d'une arme**, n'hésitez pas à prendre contact avec un armurier ou avec le responsable 'Détenion d'arme' de votre Préfecture ou Sous-Préfecture (selon les départements).

Un même calibre peut apparaître dans plusieurs catégories en raison du fonctionnement ou de l'apparence de l'arme, ou de sa destination originelle. Une arme peut aussi être classée en arme de collection par décret malgré son calibre, son fonctionnement ou ses dimensions. Si nécessaire, la personne contrôlée devra être en mesure de présenter l'autorisation de détention (+ autres pièces s'il s'agit d'une détention à titre sportif), le récépissé de déclaration ou l'attestation de neutralisation.

## **POINTS PARTICULIERS :**

### **MUNITIONS :**

Munitions de catégorie A : interdites aux particuliers (**sauf dérogations** : voir l'article L312-2 du CSI modifié par [LOI n°2018-133 du 26 février 2018 - art. 17](#) Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 2018-133 du 26 février 2018, ces dispositions entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 14 septembre 2018).

Munitions complètes de catégorie B : acquisition (avec inscription sur l'autorisation) La quantité de douilles amorcées ou non n'est pas limitée à l'achat ou à la détention mais nécessite la présentation de l'autorisation de détention à titre sportif de l'arme de ce calibre et de la licence de la FFTir de l'année sportive en cours validée par le visa médical. ATTENTION, une autorisation de détention pour motif DEFENSE n'autorise que l'achat ou détention de 50 munitions par arme.

Article R312-47 Modifié par [Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 - art. 3](#)

L'autorisation d'acquisition et de détention d'une arme vaut autorisation d'acquisition et de détention des munitions

correspondantes, sous réserve des dispositions du présent article. **Le détenteur d'une arme peut acquérir**, pendant la durée de l'autorisation mentionnée au premier alinéa, et **par période de douze mois** à compter de la date de délivrance de celle-ci :

1° 50 cartouches par arme au titre de l'article R. 312-39 ; (*personnes exposées à des risques sérieux du fait de leur activité prof.*)

2° 1 000 cartouches par arme au titre de l'article R. 312-30 ; (*Ets pour essais industriels*)

3° **2 000 cartouches par arme au titre du 2° de l'article R. 312-40** et de l'article R. 312-41 ; (*tireurs sportifs*)

4° 3 000 cartouches par arme au titre du 1° de l'article R. 312-40 pour les associations sportives autorisées à détenir de 1 à 30 armes ;

5° 6 000 cartouches par arme au titre du 1° de l'article R. 312-40 pour les associations sportives autorisées à détenir de 31 à 50 armes ;

6° 10 000 cartouches par arme au titre du 1° de l'article R. 312-40 pour les associations sportives autorisées à détenir de 51 à 90 armes.

Article R312-48 Les personnes mentionnées à l'article [R. 312-40](#) sont autorisées à acquérir et détenir, sans limitation, des éléments de munitions, pour les calibres des armes qu'elles détiennent.

Les autorisations d'acquisition et de détention d'armes accordées aux entreprises mentionnées à l'article [R. 312-26](#) valent autorisation d'acquisition et de détention, pour des munitions inertes ou à blanc.

Article R312-49 Nul ne peut détenir plus de 1 000 munitions par arme. Par dérogation, les entreprises de spectacle mentionnées à l'article R. 312-26 ne sont soumises à aucun quota de détention de munitions inertes ou à blanc et les associations sportives mentionnées au 1° de l'article [R. 312-40](#) qui détiennent de 51 à 90 armes ne peuvent à aucun moment détenir plus de 3 000 munitions par arme.

Munitions de catégorie C (sauf C 8°) : détention limitée à 1000 par arme sur présentation du récépissé de déclaration de l'arme de ce calibre (l'autorisation de détention si l'arme est classée en catégorie B, différemment de sa munition) ainsi que le permis de chasse validée (année en cours ou précédente) ou la licence de la FFTir ou de Ball-Trap de l'année sportive en cours validée par le

visa médical. La quantité de douilles amorcées ou non n'est pas limitée à l'achat ou à la détention. (R312-61 à R312-63 Code de la Sécurité Intérieure)

Munitions de catégories C 8° : la quantité détenue n'est pas limitée pour les titulaires du permis de chasse validée (année en cours ou précédente) ou de la licence de la FFTir ou de Ball-Trap de l'année sportive en cours validée par le visa médical. La quantité de douilles amorcées ou non n'est pas limitée à l'achat ou à la détention. (R312-61 à R312-63 CSI). Pas d'obligation de présenter de justificatif de la détention de l'arme.

Nul ne peut détenir plus de 500 munitions classées dans les 6°, 7° et 8° de la catégorie C sans détenir l'arme correspondante, sauf à les détenir dans les conditions définies à l'article R312-8 CSI,

Munitions ou éléments de munitions à poudre noire ou d'arme non pyrotechnique : pas de limite

**CHARGEURS, MAGASINS (SYSTÈMES D'ALIMENTATION)** : limités à 10 systèmes d'alimentation par arme

**a) Délai** pour régularisation : 3 ans (avant le 06/09/2016) pour la capacité des systèmes d'alimentation, 2 ans (avant le 06/09/2015) pour le nombre de systèmes d'alimentation

**b) Capacité :**

Article R312-45 du CSI : Dérogation pour les tireurs sportifs, les associations mentionnées au 1° de l'article R. 312-40 et les fédérations mentionnées à l'article R. 312-39-1, l'acquisition des systèmes d'alimentation de la catégorie A d'une capacité supérieure à 10 coups et inférieure ou égale à 30 coups utilisables par les armes semi-automatiques à percussion centrale classées aux 2° et 4° de la catégorie B.

Article R312-45-1 du CSI : Par dérogation à l'article R. 312-45, les personnes pratiquant une discipline de tir nécessitant l'utilisation de tels systèmes d'alimentation et en possession du certificat fédéral peuvent acquérir et détenir des systèmes d'alimentation permettant le tir de plus de vingt munitions pour les armes de poing et de plus de trente munitions pour les armes d'épaules, dans les conditions définies au 10° de l'article R. 312-5. Ces systèmes d'alimentation ne sont pas pris en compte dans les quotas prévus à l'article R. 312-45. (Il s'agit de la limitation à 10 systèmes d'alimentation)

**c) Acquisition** des systèmes d'alimentation de la catégorie B est soumise à la présentation de l'autorisation de l'arme détenue. L'acquisition des systèmes d'alimentation de la catégorie C utilisables par les armes semi-automatiques classées au a du 2° de la catégorie B est soumise à la présentation du récépissé de déclaration de l'arme détenue.

Nul ne peut détenir un système d'alimentation sans avoir été autorisé à acquérir l'arme correspondante.

**MODÉRATEURS DE SON, ATTÉNUATEURS DE SON (les « silencieux »)** : Les dispositifs conçus pour atténuer le bruit du tir (les modérateurs de sons) sont classés depuis le 31/05/2011 - Décret 2011-618 DU 31/05/11 NOR : IOCD1027572D - comme l'arme (ou en catégorie inférieure s'ils sont aussi des éléments d'arme classées en catégorie inférieure - Exemple des modérateurs de sons de calibre .22 LR : des armes de ce calibre peuvent selon le type ou le fonctionnement être en plusieurs catégories, en B pour des armes de poing et en C pour certaines armes d'épaule). Le régime juridique n'est plus l'autorisation d'acquisition depuis le 01/08/2018 mais la présentation de l'autorisation de détention ou du récépissé de déclaration de l'arme correspondante.

~~01/08/2018 : 1°-Accessoires : pièces additionnelles ne modifiant pas le fonctionnement intrinsèque de l'arme, constituées par tous dispositifs destinés à atténuer le bruit causé par le tir de l'arme. Les accessoires suivent le régime juridique des éléments d'arme ; Les modérateurs de son ne sont plus des éléments d'arme soumis à autorisation ou déclaration.~~

Conformément aux dispositions du II de l'article 33 du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018, Les personnes qui détiennent des armes à feu qui étaient classées au II de l'article R. 311-2 (NOTA : la catégorie B) du code de la sécurité intérieure avant l'entrée en vigueur dudit décret et qui sont classées aux 11° ou 12° de la rubrique 1 du I du même article NOTA : la catégorie A 1° 11 et 12) dans sa rédaction résultant du même décret, sont autorisées à les détenir jusqu'au terme fixé par leur autorisation. L'autorisation d'acquisition et de détention des armes mentionnées au 11° de la rubrique 1 du I de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure peut faire l'objet de renouvellements dans les conditions fixées par l'article R. 312-13 du même code. L'autorisation d'acquisition et de détention des armes mentionnées au 12° ne peut pas être renouvelée, sauf si l'arme est transformée pour respecter des spécifications techniques des armes relevant d'un régime d'autorisation d'acquisition et de détention. Cette transformation est attestée par un professionnel mentionné à l'article L. 313-2 du même code.

## **Armes de catégorie A**

matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention (sauf dérogation), sous réserve des dispositions des articles L. 312-1 à L. 312-4-3 du présent code.

**Rubrique 1** - Les armes et les éléments d'arme **interdits à l'acquisition et à la détention qui relèvent de la catégorie A1** sont les suivants : (sauf dérogations : voir l'article L312-2 du CSI modifié par LOI n°2018-133 du 26 février 2018 - art. 17 Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 2018-133 du 26 février 2018, ces dispositions entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 14 septembre 2018).

**A1 1°** Armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet ;

**A1 2°** Armes à feu de poing, quel que soit le type ou le système de fonctionnement, permettant le tir de plus de vingt et une munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement, dès lors qu'un système d'alimentation d'une capacité supérieure à vingt cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu ou, s'il est amovible, y a été inséré ; **ATTENTION AUX DEROGATIONS, VOIR CHAPITRE « CHARGEURS » en page 3.**

**A1 3°** Armes à feu d'épaule à répétition semi-automatique à percussion annulaire permettant le tir de plus de trente et une munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement, dès lors qu'un chargeur d'une capacité supérieure à trente cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu ou, s'il est amovible, y a été inséré ; **ATTENTION AUX DEROGATIONS, VOIR CHAPITRE « CHARGEURS » en page 3.**

**A1 3° bis** Armes à feu d'épaule semi-automatiques à percussion centrale permettant de tirer plus de onze coups sans recharger, dès lors : **ATTENTION AUX DEROGATIONS, VOIR CHAPITRE « CHARGEURS » en page 3.**

- a) Qu'un chargeur d'une capacité supérieure à dix cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu ;
- b) ou qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à dix cartouches y a été inséré ;

**A1 3° ter** Armes à feu d'épaule semi-automatiques alimentées par bande quelle qu'en soit la capacité ;

**A1 3° quater** Armes à feu d'épaule à répétition manuelle permettant le tir de plus de trente et une munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement, dès lors qu'un chargeur d'une capacité supérieure à trente cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu ou, s'il est amovible, y a été inséré ; **ATTENTION AUX DEROGATIONS, VOIR CHAPITRE « CHARGEURS » en page 3.**

**A1 4°** Armes à feu à canons rayés et leurs munitions dont le projectile a un diamètre maximum supérieur ou égal à 20 mm à l'exception des armes conçues pour tirer exclusivement des projectiles non métalliques ;

**A1 5°** Armes à feu à canon lisse et leurs munitions d'un calibre supérieur au calibre 8, à l'exclusion des armes de catégorie C ou D, classées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;

**A1 6°** Munitions dont le projectile est supérieur ou égal à 20 mm, (~~à l'exception de celles utilisées par les armes classées en catégorie D-1°~~) à l'exception de celles utilisées par les armes classées en catégorie C ; **(ART MODIFIE DEPUIS LE 01/08/2018)**

**A1 7°** Eléments de ces armes et éléments de ces munitions ;

(Un élément d'arme est une partie d'une arme essentielle à son fonctionnement : canon, carcasse, culasse, système de fermeture, barillet, conversion, y compris les systèmes d'alimentation qui leur sont assimilés)

**A1 8°** Système d'alimentation d'arme de poing contenant plus de 20 munitions ; **ATTENTION AUX DEROGATIONS, VOIR CHAPITRE « CHARGEURS » en page 3.**

**A1 9°** Système d'alimentation d'arme d'épaule à percussion annulaire contenant plus de 30 munitions ; **ATTENTION AUX DEROGATIONS, VOIR CHAPITRE « CHARGEURS » en page 3.**

**A1 9° bis** Système d'alimentation d'arme d'épaule à répétition semi-automatique à percussion centrale contenant plus de 10 munitions ; **ATTENTION AUX DEROGATIONS, VOIR CHAPITRE « CHARGEURS » en page 3.**

**A1 9° ter** Système d'alimentation d'arme d'épaule à répétition manuelle et à percussion centrale contenant plus de trente munitions ; **ATTENTION AUX DEROGATIONS, VOIR CHAPITRE « CHARGEURS » en page 3.**

**A1 10°** Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes et qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;

**A1 11°** Armes à feu à répétition automatique transformées en armes à feu à répétition semi-automatique, en armes à feu à répétition manuelle ou en armes à feu à un coup ;

**NOTA :** Conformément aux dispositions du II de l'article 2 du décret n° 2021-1403 du 29 octobre 2021 : Les personnes qui, avant le 1er novembre 2021, ont acquis des armes à feu à répétition automatique transformées en armes à feu à répétition manuelle ou en armes à feu à un coup que le I du présent décret a classées au 11° de la rubrique 1 du I du même article, peuvent continuer à les détenir et à acquérir les munitions correspondantes selon les modalités qui étaient antérieurement applicables.

**A1 12°** Armes à feu d'épaule à répétition semi-automatique dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles perdent leur fonctionnalité. **NOUVEAU 01/08/2018**

**NOTA :** Conformément aux dispositions du II de l'article 33 du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018, Les détenteurs avant le 01/08/18 sont autorisés à les détenir jusqu'au terme fixé par leur autorisation. Celle-ci ne peut pas être renouvelée, sauf si l'arme est transformée pour respecter des spécifications techniques des armes relevant d'un régime d'autorisation d'acquisition et de détention. Cette transformation est attestée par un professionnel mentionné à l'article L. 313-2 du même code.

**Rubrique 2 - Les armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat, qui sont classés en catégorie A2, sont les suivants :**

**A2 1°** Armes à feu à répétition automatique, leurs éléments spécifiquement conçus pour elles et tout dispositif additionnel pouvant se monter sur une arme à feu à répétition semi-automatique permettant le tir en rafale de projectiles ou s'assimilant au tir en rafale par l'augmentation de sa vitesse de tir ; (AJOUT AU 01/08/18)

**A2 2°** Munitions à projectiles perforants, explosifs ou incendiaires et leurs éléments ;

**A2 3°** Armes auxquelles un rayon laser ou des ondes électromagnétiques de grande puissance confèrent des capacités de mise hors de combat ou de destruction ;

**A2 4°** Canons, obusiers, mortiers, lance-roquettes et lance-grenades, de tous calibres, lance-projectiles et systèmes de projection spécifiquement destinés à l'usage militaire ou au maintien de l'ordre, ainsi que leurs tourelles, affûts, bouches à feu, tubes de lancement, lanceurs à munition intégrée, culasses, traîneaux, freins et récupérateurs ;

**A2 5°** Munitions et éléments de munitions pour les armes énumérées au 4° ;

**A2 6°** Bombes, torpilles, mines, missiles, grenades, engins incendiaires, chargés ou non chargés, leurres ; équipements de lancement ou de largage pour les matériels visés au présent alinéa ; artifices et appareils, chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les engins ou munitions visés au 5° et au 6° ;

**A2 7°** Engins nucléaires explosifs, leurs composants spécifiques et les matériels ou logiciels spécialisés de développement, de fabrication et d'essai ;

**A2 8°** Véhicules de combat blindés ou non blindés, équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial permettant le montage ou le transport d'armes ainsi que leurs blindages et leurs tourelles ;

**A2 9°** Aéronefs plus lourds ou plus légers que l'air, montés ou non, à voilure fixe ou tournante, pilotés ou non pilotés, conçus pour les besoins militaires ainsi que leurs éléments suivants : moteurs, fuselages, cellules, ailes, empennages ;

**A2 10°** Navires de guerre de toutes espèces ainsi que leurs blindages, tourelles, affûts, rampes et tubes de lancement et les éléments suivants de ces navires : systèmes de combat, chaufferies nucléaires, accumulateurs d'électricité pour sous-marins, systèmes de propulsion anaérobies ;

**A2 11°** Moteurs aéronautiques spécialement conçus ou modifiés pour les missiles ;

**A2 12°** Matériels de transmission et de télécommunication conçus pour les besoins militaires ou pour la mise en œuvre des forces et leurs logiciels spécialement conçus ; matériels de contre-mesures électroniques et leurs logiciels spécialement conçus ;

**A2 13°** Moyens de cryptologie spécialement conçus ou modifiés pour porter, utiliser ou mettre en œuvre les armes, soutenir ou mettre en œuvre les forces armées ;

**A2 14°** Matériels d'observation ou de prise de vues conçus pour l'usage militaire ; matériels de visée ou de vision nocturne ou par conditions de visibilité réduite utilisant l'intensification de lumière ou l'infrarouge passif destinés exclusivement à l'usage militaire et matériels utilisant les mêmes technologies qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains ;

**A2 15°** Matériels, y compris les calculateurs, de navigation, de détection, d'identification, de pointage, de visée ou de désignation d'objectif, de conduite de tir, pour l'utilisation des armes et matériels de la présente catégorie ;

**A2 16°** Matériels de détection ou de brouillage des communications conçus pour l'usage militaire ou la sécurité nationale ;

**A2 17°** Matériels, spécialement conçus pour l'usage militaire, de détection et de protection contre les agents biologiques ou chimiques et contre les risques radiologiques ;

**A2 18°** Armes ou type d'armes, matériels ou type de matériels présentant des caractéristiques techniques équivalentes classés dans cette catégorie pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale définies par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;

**A2 19°** Armes destinées à détruire ou à rendre inopérants des aéronefs circulant sans personne à bord conçus pour l'usage militaire ou la sécurité nationale ;

## Armes de catégorie B

Les armes soumises à **autorisation pour l'acquisition et la détention**, qui relèvent de la catégorie B, sont les suivantes :

**B 1°** Armes à feu de poing et armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories ; (Toutes les armes de poing à grenaille sont soumises à autorisation de détention depuis 1995 au plus tard, le classement a été progressif).

**B 2°** Armes à feu d'épaule : [ATTENTION AUX DEROGATIONS, VOIR CHAPITRE « CHARGEURS » en page 3.](#)

**B 2° a)** A répétition **semi-automatique, à percussion centrale**, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 3 coups ou équipées d'un système d'alimentation amovible et n'excédant pas 11 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement ;

**B 2° a bis)** A répétition **semi-automatique à percussion annulaire**, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 3 coups ou équipées d'un système d'alimentation amovible et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement ;

**B 2° b)** A **répétition manuelle**, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement ;

**B 2° c)** Dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 centimètres ; NOTA : attention au B 2° d) ci-dessous

**B 2° d)** A canon lisse à répétition ou semi-automatiques dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 cm ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 cm ;

**B 2° e)** Ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre - dont la carabine semi-automatique de guerre " US M1 " : Compte tenu de son apparence générale similaire à celle de la carabine automatique de guerre " US M2 ", la carabine semi-automatique de guerre " US M1 ", modifiée en arme semi-automatique ou à répétition pour le tir de toute munition autre que le calibre 30 M1, est classée au e du 2° de la catégorie B. (Arrêté du 11 mars 1999 NOR: DEFC9901298A),

**B 2° f)** A répétition manuelle munies d'un dispositif de rechargement à pompe suivantes :

-armes à canon lisse ;

-armes à canon rayé autres que celles répondant aux caractéristiques énoncées au b du 1° du III ou celles mentionnées au d du même 1° ; (**autres que les C 1° b et que les C 1° d**)

(ARTICLE MODIFIE DEPUIS LE 01/08/2018) : 1 an à compter du 01/08/2018 pour demander l'autorisation de détention qui sera hors quota. Sont donc classés maintenant en B 2° f) les fusils à pompe à canon rayé chambrés pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410 répondant au moins à l'une des caractéristiques suivantes : capacité supérieure à 5 coups ou longueur totale inférieure ou égale à 80 cm, ou longueur du canon inférieure ou égale à 60 cm, ou dont la crosse n'est pas fixe

**B 3°** Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et munitions classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;

Dont :

Les lanceurs Pepperball dénommés "pistolet SA10", "Fusil SA200" et "fusil T AC 700", commercialisés par la société Réalisation et conseil hyperbares (Arrêté du 22 août 2006 NOR: DEFC0600953A)

Les projectiles utilisés en " tactique de neutralisation, d'entraînement, de marquage et tactique d'éclat de verre " des lanceurs PepperBall dénommés " Pistolet SA 10 ", " Fusil SA 200 " et " Fusil TAC 700 ", commercialisés par la société Réalisation et conseils hyperbares. (Arrêté du 24 juillet 2006 NOR: DEFC0600954A)

La munition à projectile non métallique de calibre 12/50 commercialisée par la Société d'application des procédés Lefebvre (SAPL) sous l'appellation "Mini Gomm Cogne Balle" - 1 projectile, ne pas confondre avec la mini gomm cogne chevrotine - (Arrêté du 25 janvier 2000 NOR : DEFC0001133A)

L'arme fabriquée et commercialisée par la société Manurhin sous l'appellation MR 35 (Arrêté du 16 septembre 1997 NOR: DEFC9701902A)

L'arme fabriquée et commercialisée par la société Verney-Carron sous l'appellation Flash-Ball Maxi. ( Arrêté du 16 septembre 1997 NOR: DEFC9701902A)

les armes de calibre 44 mm fabriquées et commercialisées par la société Verney-Carron sous l'appellation " Flash-Ball Pro " dans ses deux versions " Super Pro " et " Mono Pro ". (Arrêté du 30 avril 2001 NOR: DEFC0101483A)

les munitions à projectile non métallique commercialisées par la société Verney-Carron sous les appellations 44/83 et 44/83 P à étui plastique noir ou aluminium comportant soit une balle ou des chevrotines en caoutchouc souple, soit une balle contenant une substance colorante ou lacrymogène. (Arrêté du 30 avril 2001 NOR: DEFC0101483A)

les systèmes d'armes fabriqués et commercialisés par la société Alsetex sous les appellations " Cougar " et " Chouka " ainsi que leurs munitions de calibre 56 mm tirant une balle ou plusieurs projectiles non métalliques, à l'exception des grenades à effet uniquement lacrymogène. (Arrêté du 30 avril 2001 NOR: DEFC0101483A)

le pistolet semi-automatique « PP Umarex » à bille caoutchouc non létal-calibre 10 x 22 et sa munition. (Arrêté du 14 février 2005 NOR: DEFC0500247A)

le revolver « Alfa Proj » model 520 cal. 380 Alfa. et sa munition Sellier & Bellot cal. 380 Alfa, commercialisés par la société Sidam. (Arrêté du 14 février 2005 NOR: DEFC0500247A)

l'arme de poing de marque OSA modèle PB. 4.1 commercialisée sous l'appellation « La guêpe » dans un calibre 18 x 45 et les munitions à l'usage de l'arme de poing de marque OSA modèle PB. 4.1 commercialisée sous l'appellation « La guêpe » dans un calibre 18 x 45. (Arrêté du 5 juillet 2007 NOR: DEFC0759369A)

Le pistolet semi-automatique de marque Rhöm, modèle RG 88, dans un calibre 10 × 22 et les munitions en 10 × 22 T à l'usage de cette arme.(Arrêté du 4 août 2009 NOR: DEFC0912704A)

Le pistolet automatique de la marque UMAREX, modèle Walther PK 380T à létalité réduite, calibre 10X22T. (Arrêté du 5 janvier 2016 NOR: DEFD1527398A)

La munition à projectile non métallique commercialisée par la société SECURENGY sous l'appellation « PEFCO 44 » de calibre 44/83 SP, composée d'un étui en aluminium et d'un projectile unique en élastomère mou. (Arrêté du 9 avril 2019 NOR : INTA1905649A)

**B 4°** Armes chambrant les calibres suivants, quel que soit leur type ou le système de fonctionnement ainsi que leurs munitions, douilles et douilles amorcées, à l'exception de celles classées dans la catégorie A :

a) Calibre 7,62 × 39 (ou 7,62 Court M. 43 : c'est la munition du fusil d'assaut russe AK 47 et de ses clones)

b) Calibre 5,56 × 45 (appelé aussi 5,56 NATO ou 5,56 OTAN ou .223 Remington : la munition des fusils d'assaut américain M16, AR15, français FAMAS ...);

c) Calibre 5,45 × 39 Russe (ou M. 74 : c'est la munition du fusil d'assaut AK 74 et de ses clones) ;

d) Calibre 12,7 × 99 (ou .50 Browning ou .50 BMG : munition de mitrailleuse lourde et de fusil de tireur de précision à très longue distance) ;

e) Calibre 14,5 × 114 (l'équivalent russe et pays de l'ancien « Bloc de l'est » du .50 BMG) ;

**ATTENTION AUX DEROGATIONS, VOIR CHAPITRE « CHARGEURS » en page 3.**

**B 5°** Eléments des armes classées aux 1°, 2°, 3° et 4° de la présente catégorie ;

(Un élément d'arme est une partie d'une arme essentielle à son fonctionnement : canon, carcasse, culasse, système de fermeture, barillet, conversion, y compris les systèmes d'alimentation qui leur sont assimilés).

**B 6°** Armes à impulsion électrique permettant de provoquer un choc électrique à distance et leurs munitions (comprendre : par la projection de dards ou par tout autre procédé).

Elles sont soumises à autorisation de détention depuis le Décret 2011-618 DU 31/05/11 NOR : IOCD1027572D. Quelques modèles l'étaient déjà avant : le pistolet à impulsion électronique Air Taser X26, commercialisé par la société Taser depuis l'Arrêté du 22 août 2006 NOR: DEFC0600953A ainsi que les pistolets à impulsions électriques de marque Taser dénommés Stoper C2, M18 et M18L commercialisés par la société SMP Technologies TASER France depuis l'Arrêté du 4 août 2009 NOR: DEFC0912705A.

**B 7°** Armes à impulsion électrique de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;

**B 8°** Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml ou classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ; **(ART MODIFIE AU 01/08/18)**

**B 9°** Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;

On peut citer :

- les armes de poing automatiques dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé avec une énergie à la bouche supérieure à 4 joules (Arrêté du 11 septembre 1995 NOR: DEFC9501871A – art. 5)

- le lanceur à air comprimé de projectiles non métalliques dénommé FN 303, commercialisé par la société FN HERSTAL (Arrêté du 5 décembre 2005 NOR: DEFC0501402A)

- la carabine à barillet de marque Rossi modèle « Circuit Judge » dans les calibres 22 long rifle, 44 magnum, 22 magnum, 45 long colt, 410 magnum ainsi que toute arme présentant des caractéristiques techniques équivalentes (Arrêté du 21 octobre 2014 NOR: DEFD1419062A)

- le revolver à blanc modèle Viper 2.5, calibre 9 mm PAK de la marque Ekol Voltran ; le revolver à blanc modèle Arda, calibre 6 mm PAK de la marque Ekol Voltran ; le revolver à blanc modèle R1 2,5 pouces de la marque Zoraki ; le revolver à blanc modèle R1 3 pouces de la marque Zoraki ; ainsi que toute arme à blanc présentant des caractéristiques techniques équivalentes (Arrêté du

**B 10° Munitions à percussion centrale et leurs éléments conçus pour les armes de poing** mentionnées au 1° à l'exception de celles classées en catégorie C par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;

Dont :

Les munitions FX Effets Spéciaux cal. 38 Spécial et cal. 9 mm Parabellum et les munitions FX Tir Réduit cal. 9 mm fabriquées par la société canadienne Les Technologies industrielles SNC INC, distribuées par la société canadienne Simunition, importées en France par la société Rivolier. (Arrêté du 16 septembre 1997 NOR: DEFC9701902A)

Sauf erreur de ma part, sont donc classées dans la catégorie B 10°, les munitions ci-dessous énumérées et classées en 1ère catégorie par la précédente législation :

CALIBRE / LONGUEUR D'ETUI	DENOMINATION CLASSIQUE - UTILISE HABITUELLEMENT EN ARME DE →	CALIBRE	POING	EPAULE
7,62 x 24,6	7,62 Tokarev (URSS)		X	X (PM)
7,63 x 25	7,63 Mauser (serait interchangeable avec la 7,62 Tokarev)		X	
7,65 x 19,7	7,65 Long (France)		X	
7,65 x 21,5	7,65 Luger, 30 Luger ou Parabellum (Allemagne)		X	
8 x 21	8 Nambu (Japon)		X	
9 x 17	9 Court, 280 Automatic Pistol (ACP), etc (USA, Italie, Allemagne)		X	
9 x 18	9 Type Police (France)		X	
9 x 18,5	9 Makarov (URSS)		X	
9 x 19	9 Luger ou Parabellum (Allemagne et tous pays)		X	
9 x 20,5 – 9 x 20 SR	9 Browning Long (Suède)		X	
9 x 21	9 x 21 (Exclusivement sur marché italien, anecdotique)		X	
9 x 21	9 mm Viper (russe récente, non importée)		X	
9 x 21,5	356 TSW (encore expérimentale, destinée au Tir sportif)		X	
9 x 22	9 mm Major (développée pour tir pratique, fabric. confidentielle)		X	
9 x 22	357 SIG (Création récente, fabrication confidentielle)		X	
9 x 23	9 mm Bergmann-Bayard, 9 Largo (Allemagne, Espagne)		X	
9 x 23	9 mm Steyr Auto-Pistol		X	
9 x 25	9 mm Mauser (plus fabriquée)		X	
9 x 29	9 mm Winchester Magnum		X	
9,05 x 33	357 Auto-mag Pistol		X	
9,1 x 23	38 Automatic Pistol (ACP) , 38 Colt Auto etc (USA)		X	
9,1 x 23	38 Super Auto (version améliorée de la 38 Auto)		X	
NC	400 Cor-Bon (expérimentale)			
10 x 21	40 Smith et Wesson		X	
10 x 22	41 A.E. (Action Express)		X	
10 x 25	10 mm Auto (création récente)		X	
10 x 32	10 mm Magnum (création récente, version musclée de la 10 Auto)		X	
11,2 x 33, 11 x 33 R	44 Auto-Mag (munition de pistolet – NE PAS CONFONDRE AVEC LA .44 MAGNUM qui est classée en C 6°)		X	
11,43 x 22	45 HP (Exclusivement sur marché italien, anecdotique)		X	
11,43 x 23	11,43 - 45 Auto. Pistol (ACP), 45 Colt Gouvernement etc (USA)		X	
11,43 x 23 R	45 Auto-Rim (pour revolver chambrés en 45 ACP, obsolète)		X	
11,43 x 30	45 Magnum		X	
11,55 x 23	455 Automatic Pistol, Webley, etc (USA)		X	
12,7 x 34	50 A.E. (Action Express)		X	

classées en 4ème catégorie par la précédente législation :

DENOMINATION COURANTE des calibres	Type de culot	Calibre théorique en mm	Diamètre de la balle en mm	Long. de l'étui en mm	Long. de la cartouche	Année de création	Pays d'origine
5,45 Denisova (pour arme de poche)		5,45		18			Russie (non importée)
6 mm Velodog		6		29			
6,35 – 25 ACP	B	6,35		15,5			
256 Winchester Magnum Pistol		6,5		33			
7,5 mm Schmidt Rubin		7,5		22			Suisse
7,62 mm Nagant		7,62		38		1895	Russe



7,63 Mannlicher		7,63		21			Autriche
7,65 Court ou Browning		7,65		16,5		1900	Belgique
32 Smith & Wesson	A	8,13	8,00	15	24	1878	Etats-Unis
32 Short Colt	A	8,13	7,98	17	26	1878	Etats-Unis
320 Short	A	8,13	8,00	17	27	1870	Gde-Bretagne
320 Long	B	8,13	7,70	21	30	1873	Gde-Bretagne
32 Long Colt	A	8,13	7,97	23	31	1875	Etats-Unis
32 Smith & Wesson Long	A	8,13	8,00	23	33	1896	Etats-Unis
32 Harrington & Richardson Magnum	A	8,13	8,00	27	34	1983	Etats-Unis
8 mm Gasser		8,00	8,11	27	36	1898	Autriche
8 mm Mle 1892 improprement appelé 8 mm Lebel	A	8,00	8,28	27	37	1892	France
9 mm type 26		9		22			Japon (obsolète)
357 Magnum	A	9,07	9,12	33	40	1935	Etats-Unis
357 Maximum	C	9,07	9,12	41	51	1982	Etats-Unis
38 Spécial	A	9,65	9,12	29	39	1902	Etats-Unis
38 Spécial Wad Cutter	A	9,65	9,14	29	30	1902	Etats-Unis
10,4 mm Ordonnance italien (balle blindée)	A	10,40	10,52	20	30	1894	Italie
41 Remington Magnum	C	10,41	10,41	33	40	1964	Etats-Unis
44 Smith & Wesson spécial	A	11,18	10,98	30	41	1907	Etats-Unis
44 Smith & Wesson Russian	A	11,18	10,98	25	36	1870	Etats-Unis
450 Short	A	11,43	11,56	18	28	1868	Gde-Bretagne
455 Webley Mk II	A	11,56	11,53	20	31	1897	Gde-Bretagne
454 Casull (étui 45 Colt allongé)	A	11,43					Etats-Unis
460 Smith & Wesson Magnum	A	11,43					Etats-Unis
12,3 mm Udar		12		50			Russe (non importée)
500 Smith & Wesson	A	12,7					Etats-Unis

Type de culot : A = étui à bourrelet ; B = étui à gorge ; C = étui à semi-bourrelet.

Même avec autorisation, les projectiles expansifs (ou munitions avec ces projectiles) ne sont autorisés en acquisition que pour les chasseurs autorisés à utiliser les armes correspondantes à la chasse et pour les tireurs régulièrement licenciés auprès de la FFTir, des experts.

**B 11° Système d'alimentation des armes mentionnées au II.** (il s'agit des armes de catégorie B)

**B 12°** Armes à répétition manuelle, qui, après chaque coup tiré, sont rechargées par introduction dans le canon d'une munition prélevée dans un système d'alimentation et transportée à l'aide d'un mécanisme par la seule action du tireur sur la détente.

### **Armes de catégorie C**

armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention

Tout détenteur d'arme doit l'avoir déclaré, quel que soit la date à laquelle il est entré en sa possession. Les munitions ne sont pas à déclarer. Les personnes qui détiennent des armes qui étaient soumises à enregistrement et qui sont désormais classées dans la catégorie C soumise à déclaration disposent d'un délai de cinq ans pour procéder à la déclaration, dans les conditions prévues à l'article 45 du Décret 2013-700, auprès du préfet du département du lieu de leur domicile.

Tout acquéreur de l'arme ou des munitions d'arme à feu de cette catégorie depuis le 01/12/2005 doit être titulaire du permis de chasse validé de l'année en cours (ou de la précédente) ou d'une licence de tir (ou d'une fédération agréée) en cours de validité :

- sauf C 3 qui doit présenter pour la déclaration un certificat médical datant de moins d'un mois et attestant que l'état de santé physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec la détention de ces armes et éléments d'arme. )
- sauf C 9
- sauf cas particuliers des héritages, découvertes, transfert vers autre état, acquisition à l'étranger (mais certif méd comme C 3)...

**C 1° Armes à feu d'épaule : ATTENTION AUX LONGUEURS MINIMALES DE CANON ET TOTALE – SINON = B 2°**

**C 1° a)** A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;

**C 1° b)** A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ; La carabine à répétition manuelle de la marque TROY, modèle Pump Action Rifle (Arrêté du 28 avril 2017 NOR: DEFC1713176A)

**C 1° c)** A un coup par canon ; dont : la carabine à canon rayé de calibre 50 fabriquée par Remington Arms Cy Inc., importée par la société Rivolier et commercialisée sous l'appellation "Modèle 700 Black powder". (Arrêté du 25 janvier 2000 NOR: DEFC0001133A) **(ARTICLE MODIFIE DEPUIS LE 01/08/2018- MEME LES MONOCOUPS SONT MAINTENANT EN C)**

**C1° d)** A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ; **(NOUVEAU DEPUIS LE 01/08/2018)**

**C 2°** Eléments de ces armes ;

(Un élément d'arme est une partie d'une arme essentielle à son fonctionnement : canon, carcasse, culasse, système de fermeture, barillet, conversion, y compris les systèmes d'alimentation qui leur sont assimilés). **Les modérateurs de son ne sont plus des éléments d'arme (soumis à autorisation) mais des éléments additionnels depuis le 01/08/2018.**

**C 3°** Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;

Dont :

L'arme fabriquée et commercialisée par la société Humbert sous l'appellation SAFEGOM ainsi que sa munition (Arrêté du 11 mars 1999 NOR: DEFC9901298A)

l'arme fabriquée et commercialisée par la Société d'application des procédés Lefebvre (SAPL) sous l'appellation " Soft Gomm ". (Arrêté du 25 janvier 2000 NOR: DEFC0001133A)

l'arme fabriquée et commercialisée par la société Europ-Arm sous l'appellation " King Cobra ". (Arrêté du 25 janvier 2000 NOR: DEFC0001133A)

L'arme fabriquée et commercialisée par la société Manurhin sous l'appellation Punch Pocket. (Arrêté du 16 septembre 1997 NOR: DEFC9701902A)

Les armes fabriquées et commercialisées par la société SAPL sous les appellations GC 54 et GC 27. (Arrêté du 16 septembre 1997 NOR: DEFC9701902A)

l'arme de calibre 44 mm fabriquée et commercialisée par la société Verney-Carron sous l'appellation Flash-Ball modèle compact. (Arrêté du 30 avril 2001 NOR: DEFC0101483A)

**C 4°** Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;

**C 5°** Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;

**C 6°** Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ; Par Arrêté du 2 septembre 2013 NOR: INTD1321576A, les suivantes :

DENOMINATION COURANTE des calibres	Type de culot	Calibre théorique en mm	Diamètre de la balle en mm	Long. de l'étui en mm	Long. de la cartouche	Année de création	Pays d'origine
25-20 Winchester (6,35 × 34 R)							
32-20 Winchester (8 × 33 Winchester) ou 32-20-115	A	8,13	7,92	34	40	1882	États-Unis
38-40 Remington (10,1 × 33 Winchester)	A	9,65	10,19	33	40	1874	États-Unis

44-40 Winchester ou 44-40-200	A	11,18	10,85	33	39	1873	États-Unis
44 Remington Magnum ou 44 Smith & Wesson Magnum	A	11,18	10,97	33	41	1955	Etats-Unis
45 Colt ou 45 Long Colt	A	11,43	11,58	33	41	1873	Etats-Unis

Type de culot : A = étui à boulet ; B = étui à gorge ; C = étui à semi-bourellet.

C 7° Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;

(Arrêté du 2 septembre 2013 NOR: INTD1321576A)

CALIBRE / LONGUEUR D'ETUI	DENOMINATION CLASSIQUE - UTILISE HABITUELLEMENT EN ARME DE →	CALIBRE	POING	EPAULE
7,5 x 54	7,5 M. 29 (France)			X
7,5 x 55	7,5 Rubin-Schmidt M. 1911 (Suisse)			X
7,62 x 33	30 M. 1 (USA), 30 Carbine			X
7,62 x 51	7,62 Nato, 308 Winchester (USA, tous pays)			X
7,62 x 53 R (ou x54R)	7,62 Mosin-Nagant (URSS)			X
7,62 x 56 R (ou 7,7x56)	303 British (Grande-Bretagne)			X
7,62 x 63	30.06 Springfield (USA)			X

C 8° Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C. Dont : Les munitions à percussion annulaire (Arrêté du 11 septembre 1995 NOR: DEFC9501871A article 14). La munition à percussion annulaire de calibre .17 Hornady (Arrêté du 14 février 2005 NOR: DEFC0500247A).

exemples de munitions à percussion annulaire :

CALIBRE / LONGUEUR D'ETUI	DENOMINATION CLASSIQUE
4,5 x 26,81	.17 Hornady ou .17 HMR (Hornady Magnum Rimfire) projectile de 4,31mm
5,5 x 7,5 (1)	22 Bosquette (double culot)
5,5 x 10,4 (1)	22 Court
5,5 x 15,5 (1)	22 Long et 22 Long Rifle
5,5 x 26 (1)	22 Magnum
6 x 7,5 (1)	6 mm bosquette, Flobert (double culot)
9 mm Flobert (1)	Cartouche à balle
9 mm (1)	Cartouche simple et double charge à grenaille de plomb

La munition de calibre 8,80 × 10 spécifique à l'arme "Soft Gomm" (Arrêté du 25 janvier 2000 NOR: DEFC0001133A)

la munition à projectile non métallique commercialisée par la société Verney-Carron sous l'appellation " 44/83 BE " à étui de couleur verte.(Arrêté du 30 avril 2001 NOR: DEFC0101483A)

Le tube réducteur (calibre 4 mm M 20) permettant le tir de munition à percussion centrale commercialisé par la société Nemrod Frankonia. (Arrêté du 24 juillet 2006 NOR: DEFC0600954A)

Sauf erreur de ma part, sont donc classées dans la catégorie C 8°, les munitions ci-dessous énumérées auparavant classées en 5ème catégorie :

DENOMINATION COURANTE des calibres	C.I.P	Type de culot	Calibre théorique en mm	Diamètre de la balle en mm	Long. de l'étui en mm	Long. de la cartouche	Année de création	Pays d'origine
17 Remington		B	4,32	4,37	46	55	1971	Etats-Unis
22 Hornet		A	5,59	5,69	36	44	1929	Etats-Unis
22 PPC		B	5,59	5,69	39	56	1975	Etats-Unis
222 Remington		B	5,64	5,70	43	54	1950	Etats-Unis
6 mm Bench Rest		B	6,00	6,17	38		1989	Etats-Unis
6 PPC		B	6,00	6,17	38	54	1987	Etats-Unis
7 PPC		B	6,00	6,17	38	56	1975	Etats-Unis
7 TCU ("Wildcat")		B	7,00	7,21	44	58	1980	Etats-Unis
7 mm Bench Rest Remington		B	7,00	7,23	39	variable	1981	Etats-Unis
7 mm BR		B	7,00	7,20	39	54		Etats-Unis
7 - 08 Remington		B	7,00	7,21	52	71	1980	Etats-Unis
7 - 30 Waters		A	7,00	7,21	52	64	1986	Etats-Unis
30-30 Winchester		A	7,62	7,82	52	64	1895	Etats-Unis
300 Whisper ("Wildcat")		B	7,62	7,82	38	65	?	Etats-Unis
32 Long CF		A	8,13	8,05	21	34	1875	Etats-Unis
32 Winchester SL		C	8,13	8,13	33	48	1906	Etats-Unis

30-20 (Douille de 32-20 rechargée avec une balle de 7,82.)		A	8,13	7,82	34	40		États-Unis
35 Remington		B	8,89	9,12	49	64	1906	États-Unis
375 Winchester		A	9,53	9,55	51	65	1978	États-Unis
380 Long		A	9,65	9,55	26	34	1870	Gde-Bretagne
44-40 Winchester ou 44-40-200		A	11,18	10,85	33	39	1873	États-Unis
444 Marlin		A	11,28	10,90	55	65	1964	États-Unis
45-70 Government		A	11,43	11,61	53	69	1873	États-Unis

N.B. - ♦ : calibres reconnus par le C.I.P.

Type de culot : A = étui à boulet ; B = étui à gorge ; C = étui à semi-bourellet.

### MUNITIONS D'ARMES D'ÉPAULE DE CATEGORIE C

CALIBRE / LONGUEUR D'ETUI	DENOMINATION CLASSIQUE
4,3 x 34 R	17 Remington
5,6 x 32	Remington Jet (carabine)
5,6 x 34 R	218 Bee et Masburm Bee
5,6 x 34,5 R	218 Bee et Masburm Bee
5,6 x 35 R	22 Hornet, D.W.M. 578, Vierling Rasant
5,6 x 36	221 Fire Ball (carabine)
5,6 x 39	Lapua 220 Russian (Finlande)
5,6 x 48,5	224/229 Weatherby Magnum
5,6 x 49 R	219 Zipper
5,6 x 49 R	22-250 Remington
5,6 x 50 R Magnum	22 Remington Lee (Rimmed)
5,6 x 52 R	22 Savage Hi-Speed
5,6 x 56	220 Swift - Winchester
5,6 x 57 R	220 Arrow – D.W.M.
5,6 x 57	D.W.M.
5,6 x 61 et 61 R	Super Express Von Hofe
5,7 x 43	222 Remington
5,7 x 47	222 Remington Magnum ou Special
5,7 x 50 R	225 Winchester
5,7 x 57	220 Swist
6 x 63	240 Weatherby Magnum
6,1 x 52	243 Winchester
6,2 x 56	244 Remington Hi-Speed ou 6 mm Remington
6,5 x 32 R	256 Winchester Magnum
6,5 x 33 R	25-20 Winchester H.V.
6,5 x 48	250-3000 Savage
6,5 x 52 R	25-35 Winchester – D.W.M. 519
6,5 x 55	256 Remington
6,5 x 56	257 Roberts
6,5 x 57	256 Mauser – 88 – D.W.M. 404 A
6,5 x 57 R	256 Mauser
6,5 x 63	25-06 Remington
6,5 x 65	257 Weatherby Magnum
6,5 x 68	D.W.M.
6,5 x 68 S et R	D.W.M.
6,7 x 64	264 Winchester Magnum
6,9 x 62	270 Winchester
6,9 x 65	270 Weatherby Magnum
7 x 54	Français
7 x 57 R	Norma, D.W.M. 380 J
7 x 61	Sharps et Hart
7 x 63,5	7 Remington Magnum
7 X 64	276 Brenneke, D.W.M. 557
7 x 65 R	276 Brenneke, D.W.M. 557 A
7 x 66	7 mm Super Express, Von Hofe
7 x 75 R	Von Hofe
7 mm	Express Remington, Remington Magnum
7,08	Remington
7,1 x 64	280 Remington
7,5 x 53,5	GP 1890 et GP 1890/03 (ne pas confondre avec la GP 1890/23 de 7,5 x 54,5)
7,62 x 30 ou 31,5	30 short

7,62 x 55	284 Winchester (collet à 8,13mm de diamètre, balle de 7,21 mm de diamètre)
7,65 x 55	30-284 exception française à partir de douille 284 winchester / rechambrage d'arme de 1ère cat. Collet 8,74 Balle 7,82
7,62 x 48	300 Savage
7,62 x 51	30 Remington
7,62 x 51 R	30-30 Winchester ou 306 Winchester, Savage, Marlin, D.W.M. 543
7,62 x 52 R	303 Savage
7,62 x 61,5	30 U.S. Springfield M. 1901
7,62 x 65	308 Norma Magnum
7,62 x 66	300 Winchester Magnum
7,62 x 71,5	300 Westherby Magnum
7,62 x 72 R	300 H et H (Holland et Holland) Flanged Magnum 2 3/4 Magnum
7,62 x 72	300 H et H (Holland et Holland) Rimless Magnum 2 3/4 Magnum
8 mm	Remington Magnum
8 x 33 R	32-20 Winchester CF, Marlin
8 x 50 R	Hirtenberger
8 x 52	32 Remington, 32-40 Winchester
8 x 52 R	32 Winchester Spécial
8 x 55 (ou 57 R ou 57 JR ou 57 JRS)	M 88 A et B, D.W.M. 36 B et B. 1 et D.W.M. 446 Express 360
8 x 60 et 8 x 60 R et S	315 Magnum, D.W.M. 542 et 542 A, 8,2 x 60
8 x 64	Brenneke, D.W.M. 558
8 x 64 S	Sellier Bellot
8 x 65 R et S	Brenneke, D.W.M. 558 A
8 x 68 S	C.I.A., D.W.M.
8 x 72 R	8 x 72 R SS 360 x 72, D.W.M. 574
8 x 75 R (ou 75 RS ou 75)	D.W.N. 514 A, D.W.M. 514
8,15 x 46 R	D.W.M. 455
8,2 x 53 R	Lapua (Finlande)
8,4 x 62	333 Rimless Nitro-Express
8,6 x 63	338 Winchester Magnum
8,6 x 71,6	340 Weatherby Magnum
8,7 x 57 R	348 Winchester
9 x 29	35 Winchester Self Loading
9,05 x 33	357 Magnum Rifle (carabine)
9 x 35	351 Winchester Self Loading
9 x 48	35 Remington, Browning
9 x 56	355 Mannlicher, Schönauer, D.W.M. 491 E
9 x 56	350 Remington Magnum
9 x 57 - 9 x 57 R	MAUSER, D.W.M. 491 A et 491 P
9,1 x 51 R	356 Winchester
9,1 x 51	358 Winchester
9,1 x 67	358 Norma Belted Magnum
9,3 x 53	9,3 Rubin n° 160 M. 25 (Suisse)
9,3 x 53 R	9,3 Rubin n° 161 M. 26 (Suisse)
9,3 x 57	Norma, R.W.S., Geco
9,3 x 62	366 Mauser, D.W.M. 474 C
9,3 x 64	Brenneke
9,3 x 72 R	M. 31, D.W.M. 77D
9,3 x 74 R	D.W.M. 474 A
9,3 x 82 R	Nimrod, Hunting
9,5 x 57	375 Mannlicher, Schönauer, D.W.M. 531
9,5 x 63 R	375 Flanged Nitro-Express 2 1/2
9,5 x 73	375 Belted Rimless Magnum Nitro-Express H et H 2 7/5
9,75 x 73 R	375 Flanged Magnum Nitro-Express H et H 2 7/8
9,5 x 73	375 Weatherby Magnum
9,5 x 51,3	375 Winchester
9,6 x 74	378 Weatherby Magnum
9,65 x 33 R	38-40 Winchester, Colt, Remington, Marlin
9,65 x 52 R	38-55 Winchester CF, Marlin
10,3 x 60	Kynoch
10,3 x 76 R	450/400 Nitro-Express 3
10,3 x 82,5 R	450/400 Nitro-Express 3 1/4
10,4 x 38	401 Winchester Self Loading
10,6 x 32 R	44-40 Winchester CF, 44 Colt
10,75 x 68	423 Mauser, D.W.M. 515 A
10,75 x 73	404 Rimless Nitro-Express 2 7/8, D.W.M. 555
10,75 x 73,5	416 Rigby Magnum 2 7/8

10,8 x 66,5	425 Nitro Westley, Richards 2 5/8
11,2 x 32,7 R	44 Remington Magnum 2 7/8
11,2 x 55 R	444 Marlin
11,43 x 73,6	460 Weatherby Magnum
11,5 x 82,5 R	450 Nitro-Express 3 1/4
11,5 x 89 R	450 Nitro-Express 3 1/2
11,5 x 53 R	45-70 Government
11,6 x 63	458 Winchester Magnum
11,8 x 82,5 R	500/465 Nitro-Express h et H 3 1/4
11,9 x 82,5 R	470 Nitro-Express Rigby 3 1/4
12 x 82,5	475 Nitro-Express 3 1/4
12 x 90 R	475 Nitro-Express 3 1/2
12,7 x 76 R	500 Nitro-Express 3
14,7 x 76 R	577 Nitro-Express 3
15,2 x 76 R	600 Nitro-Express 3

sont classées dans la catégorie C (avant le 06/09/2013, en catégorie 1 soumises à autorisation) , les munitions ci-dessous énumérées : VERIFIER ET ENLEVER CELLES DEJA MENTIONNEES

CALIBRE / LONGUEUR D'ETUI	DENOMINATION CLASSIQUE - UTILISE HABITUELLEMENT EN ARME DE →	CALIBRE	POING	EPAULE
5,7 x 28	5,7 P90 FN (utilisé par P.A. FN FIVE SEVEN ET P.M. FN P90)			X (PM)
6,5 x 50,5 R	6,5 Arisaka Semi-Rimmed (Japon)			X
6,5 x 51	6,5 Terni M. 1918 (Italie)			X
6,5 x 51	6,5 Arisaka M. 38 (Japon)			X
6,5 x 52,5	Mannlicher-Carcano M. 1891 (Italie)			X
6,5 x 53 R	256 Mannlicher Pays-Bas, Roumanie)			X
6,5 x 54	Mannlicher-Schönauer, D.W.M. 477			X
6,5 x 55	256 Krag-Jorgensen ou Mauser (Suède, Norvège)			X
6,5 x 58	256 Mauser-Vergueiro (Portugal)			X
6,5 x 60	Paravicini-Carcano m ; 1891			X
7 x 57	276 Mauser			X
7,35 x 51	7,35 M. 38 Mann-Carcano ou Terni (Italie)			X
7,5 x 54	7,5 M. 29 (France)			X
7,5 x 55	7,5 Rubin-Schmidt M. 1911 (Suisse)			X
7,62 x 33	30 M. 1 (USA), 30 Carbine			X
7,62 x 45	7,62 Court M. 54 (Tchécoslovaquie)			X
7,62 x 51	7,62 Nato, 308 Winchester (USA, tous pays)			X
7,62 x 53 R	7,62 Mosin-Nagant (URSS)			X
7,62 x 56 R	303 British (Grande-Bretagne)			X
7,62 x 58 R	30.40 Krag, 30 U.S. Army (USA)			X
7,62 x 63	30.06 Springfield (USA)			X
7,62 x 64	30.03 Government, 30 U.S. Springfield (USA)			X
7,65 x 53	301 Mauser (Belgique, Argentine)			X
7,7 x 58	7,7 Arisaka (Japon)			X
7,92 x 33	Mauser 44 7,9 ou 43/44, 8mm kurz			X
7,92 x 57	311 Mauser Kar 98 K et 98 K 42 (Allemagne)			X
8 x 51 R	8 Lebel M. 86 5France)			X
8 x 56	8 Mannlicher-Schönauer (Autriche)			X
8 x 56 R	8 Mannlicher (Autriche, Hongrie)			X
8 x 57 - 8 x 57 J ou JS	7,9 Mauser, 311 Mauser (tous pays)			X
8 x 58 R	Krag-Jorgensen M. 89 (Danemark)			X
8 x 59 R	8 Guedes M. 1885 (Portugal)			X

**C 9°** Armes à feu des catégories A, B ou C neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ; (Arrêté du 28 janvier 2019 fixant les règles applicables aux armes à feu neutralisées et portant désignation de l'autorité chargée de la neutralisation des armes à feu, ainsi que de celle chargée de la vérification et de la certification de la neutralisation de ces armes NOR: INTA1829356A S'applique aux armes à feu de toutes les catégories énumérées au tableau I de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015, ci-après désigné « règlement d'exécution ». Le présent arrêté ne s'applique pas aux armes à feu neutralisées avant le 8 avril 2016 sauf...)

Même avec autorisation, les projectiles expansifs (ou munitions avec ces projectiles) ne sont autorisés en acquisition que pour les chasseurs autorisés à utiliser les armes correspondantes à la chasse, pour les tireurs régulièrement licenciés auprès de la FFTir, des experts.

## Armes de catégorie D

Les armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres, qui relèvent de la catégorie D, sont les suivants :

**MODIFICATION PAR LA LOI n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité (1) NOR: INTX1728622L - JORF n°0048 du 27 février 2018 texte n° 2. Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur fixée au deuxième alinéa du présent article, détiennent des armes acquises depuis le 13 juin 2017 qui étaient précédemment soumises à enregistrement et sont désormais soumises à déclaration au titre de leur classement dans la catégorie C, procèdent à leur déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département du lieu de leur domicile ou, à Paris, du préfet de police, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 14 décembre 2019.) IL N'Y A PLUS DE D 1° SOUMISES A ENREGISTREMENT**

----- [AVANT LE 01/08/2018 : D 1° Armes à feu soumises à enregistrement (1° a et b uniquement et lorsque la mise en possession a été faite à partir du 01/12/2011,

Pour l'acquisition : permis de chasser ou licence en cours de validité (fédération sportive tir ou du ball-trap).

**D 1° a)** Armes d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon ; LONGUEUR CANON + 45CM ET ARME +80 – SINON = B 2°

**D 1° b)** Eléments de ces armes ;

**D 1° c)** Munitions et éléments des munitions de ces armes ; (Ne sont pas soumis à enregistrement).

Dont

	<i>Armes à canon lisses à percussion centrale :</i>
Carabines	12 m ou 410 et 14 mm
Fusils	Calibres 28, 24, 20, 16, 14, 12, 12, 10, 8, 4.
Fusils	12 et 14 mm.

ATTENTION : les munitions à percussion annulaire sont classées en C 8° dont la 9mm flobert qui est une munition pour arme à canon lisse (voir le chapitre C 8°) ] -----

**D a)** Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique dont :

— les armes non à feu camouflées ;

— les poignards, les couteaux-poignards, les matraques, les projecteurs hypodermiques et les autres armes figurant sur un arrêté du ministre de l'intérieur ;

**D b)** Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml sauf ceux classés dans une autre catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;

**D c)** Armes à impulsions électriques de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant sauf celles classées dans une autre catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;

**D d)** Armes classées aux e, f ou g qui ont été neutralisées ;

**D e)** Armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900, **à l'exception de celles classées dans une autre catégorie, en raison de leur dangerosité avérée**, notamment en raison de leur année de fabrication, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes.

Le contrôle de la date du modèle et de l'année de fabrication des armes importées est effectué dans les cas et selon des modalités qui sont définis par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;

**RESTE EN CATEGORIE D – ACQUISITION LIBRE – AVEC LA LOI n° 2018-133**

ATTENTION : Ne sont pas classées au e du 2° de la catégorie D mais dans les catégories A, B, C en fonction de leurs caractéristiques techniques les armes dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 qui figurent dans le tableau suivant (Arrêté du 7 septembre 1995 NOR: DEFC9501873A) :

<u>PAYS D'ORIGINE</u>	<u>DÉNOMINATION</u>	<u>MARQUE</u>	<u>MODÈLE</u>	<u>CALIBRE MÉTRIQUE</u>
Toutes les armes automatiques quels que soient la dénomination, la marque, le modèle ou le calibre				
Armes de poing				

<u>Allemagne</u>	<u>Pistolet 1896 ou C96</u>	<u>Mauser</u>	<u>Tous modèles</u>	<u>Tous calibres</u>
<u>France</u>	<u>Revolver français modèle 1892</u>	<u>MAS</u>	<u>Tous modèles à l'exception des modèles dits à pompe</u>	<u>8 mm</u>
<u>Etats-Unis</u>	<u>Revolver Colt single action 1873</u>	<u>Colt</u>	<u>Tous exemplaires dont les numéros de série sont supérieurs à 192 000</u>	<u>Tous calibres</u>
<u>Etats-Unis</u>	<u>Revolver Colt New service</u>	<u>Colt</u>	<u>Tous modèles</u>	<u>Tous calibres</u>
<u>Etats-Unis</u>	<u>Revolver Smith and Wesson hand ejector</u>	<u>Smith and Wesson</u>	<u>Tous modèles</u>	<u>Tous calibres</u>
<u>Italie</u>	<u>Revolver italien Bodéo 1889</u>	<u>Bodéo</u>	<u>Tous modèles</u>	<u>Tous calibres</u>
<u>Russie</u>	<u>Revolver russe Nagant 1895</u>	<u>Nagant</u>	<u>Tous modèles</u>	<u>7,62 mm</u>
<u>Suisse</u>	<u>Revolver ordonnance Suisse 1882 et 1882-29</u>	<u>Schmidt/Sig</u>	<u>Tous modèles</u>	<u>Tous calibres</u>
<u>Armes d'épaule</u>				
<u>Toutes armes utilisant le système Mauser 1898</u>		<u>Toutes marques</u>	<u>Tous modèles</u>	<u>Tous calibres</u>
<u>Toutes armes utilisant le système Mosin-Nagant 1891</u>		<u>Toutes marques</u>	<u>Tous modèles</u>	<u>Tous calibres</u>
<u>Toutes armes françaises utilisant le système Berthier</u>		<u>Toutes marques</u>	<u>Tous modèles</u>	<u>Tous calibres</u>
<u>Belgique</u>	<u>Browning 1892</u>	<u>Browning</u>	<u>Tous modèles</u>	<u>Tous calibres</u>
<u>Belgique</u>	<u>Browning 1894</u>	<u>Browning</u>	<u>Tous modèles</u>	<u>Tous calibres</u>
<u>Etats-Unis</u>	<u>Winchester 1873</u>	<u>Winchester</u>	<u>Tous modèles</u>	<u>Tous calibres</u>



<u>Etats-Unis</u>	<u>Winchester 1886</u>	<u>Winchester</u>	<u>Tous modèles</u>	<u>Tous calibres</u>
<u>Etats-Unis</u>	<u>Winchester 1892</u>	<u>Winchester</u>	<u>Tous modèles</u>	<u>Tous calibres</u>
<u>Etats-Unis</u>	<u>Winchester 1894</u>	<u>Winchester</u>	<u>Tous modèles</u>	<u>Tous calibres</u>
<u>Etats-Unis</u>	<u>Winchester 1895</u>	<u>Winchester</u>	<u>Tous modèles</u>	<u>Tous calibres</u>
<u>Etats-Unis</u>	<u>Winchester 1897 Riot Gun</u>	<u>Winchester</u>	<u>Tous modèles</u>	<u>Tous calibres</u>
<u>Etats-Unis</u>	<u>Winchester 1897 Trench gun</u>	<u>Winchester</u>	<u>Tous modèles</u>	<u>Tous calibres</u>

**D f)** Reproductions d'arme dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 ne pouvant tirer que des munitions sans étui métallique, **sauf celles dont la technique de fabrication améliore la précision et la durabilité de l'arme (NOUVEAU 01/08/18).**

Ces reproductions d'armes historiques et de collection ne peuvent être importées, mises sur le marché ou cédées que si elles sont conformes aux caractéristiques techniques définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes et constatées dans un procès-verbal d'expertise effectuée par un établissement technique désigné par le ministre de l'intérieur, dans les cas et les conditions déterminés par l'arrêté interministériel prévu ci-dessus.

Les reproductions d'armes historiques et de collection qui ne satisfont pas à ces dispositions relèvent, selon leurs caractéristiques techniques, du régime applicable aux armes des catégories A, B ou C ;

**D g)** Armes historiques et de collection dont le modèle est postérieur au 1er janvier 1900 et qui sont énumérées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique ; (Arrêté du 7 septembre 1995 NOR: DEFC9501873A) **RESTE EN CATEGORIE D – ACQUISITION LIBRE – AVEC LA LOI n° 2018-133**

<u>ORIGINE</u>	<u>DÉNOMINATION</u>	<u>MARQUE</u>	<u>MODÈLE</u>	<u>CALIBRE MÉTRIQUE</u>
<u>Allemagne</u>	<u>Pistolet semi-automatique Bergmann</u>	<u>Simplex</u>	<u>1901</u>	<u>8 mm</u>
<u>Allemagne</u>	<u>Carabine semi-automatique d'origine</u>	<u>Luger (Parabellum)</u>	<u>1900-1902</u>	<u>7,65 mm</u>
<u>Allemagne</u>	<u>Pistolet semi-automatique Adler</u>	<u>Waf-Hermsdorff</u>	<u>1905</u>	<u>7,25 mm</u>
<u>Allemagne</u>	<u>Pistolet semi-automatique Mann</u>	<u>F. Mann-Werk</u>	<u>1919</u>	<u>6,33 mm</u>
<u>Allemagne</u>	<u>Pistolet semi-automatique Liliput</u>	<u>Waffen FBK Menz Suhl</u>	<u>1927</u>	<u>4,25 mm Liliput</u>

<u>Autriche</u>	<u>Pistolet semi-automatique Mannlicher</u>	<u>Schwarzlose et Männlicher</u>	<u>1900</u>	<u>7,63 mm Mannlicher</u>
<u>Autriche</u>	<u>Pistolet semi-automatique Erika (petit et grand modèle)</u>	<u>F-Pfannl</u>	<u>1910-1913</u>	<u>4,25 mm Liliput</u>
<u>Autriche</u>	<u>Pistolet semi-automatique Kolibri</u>	<u>F-Grübner</u>	<u>1913-1920</u>	<u>2,7 et 3 mm</u>
<u>Belgique</u>	<u>Pistolet semi-automatique Clément</u>	<u>Clément</u>	<u>1903</u>	<u>5 mm Clément</u>
<u>Espagne</u>	<u>Revolver semi-automatique Zulaica</u>	<u>Zulaica</u>	<u>1910</u>	<u>5,5 mm Velodog</u>
<u>Etats-Unis</u>	<u>Pistolet semi-automatique, calibre 38</u>	<u>Colt</u>	<u>1900</u>	<u>9 mm</u>
<u>Etats-Unis</u>	<u>Revolver Lady Smith , calibre 22</u>	<u>Smith and Wesson</u>	<u>1902</u>	<u>5,6 mm</u>
<u>Grande-Bretagne</u>	<u>Pistolet semi-automatique Gabbett-Fairfax Mars , calibre 45</u>	<u>Webley-Mars</u>	<u>1900</u>	<u>11,5 mm</u>
<u>Grande-Bretagne</u>	<u>Revolver automatique réglementaire Fosberry calibre 455</u>	<u>Webley</u>	<u>1902</u>	<u>11,5 mm</u>
<u>Suède</u>	<u>Pistolet semi-automatique Hamilton</u>	<u>Torrin Sons Alingsas</u>	<u>1901</u>	<u>6,5 mm Bergmann</u>

**POUR MEMOIRE ET VOUS FACILITER LES RECHERCHES OU IDENTIFICATION, VOICI LES TABLEAUX EN ANNEXE DE L'ANCIEN ARRETE DU 07/09/1995 (avant modification pour l'application du Décret 2013/700) CONCERNANT LES ARMES DEJA CLASSEES EN COLLECTION QUAND CE CLASSEMENT CONCERNAIT SAUF EXCEPTIONS LES ARMES D'AVANT 1870 :**

Sont classées en 8ème catégorie (paragraphe 1) les armes qui figurent dans les tableaux suivants :

a)

DENOMINATION	Modèle	Calibre
fusils, carabines et mousquetons Gras	1874	11 mm
fusils Kropatchek	1878	11 mm
revolvers de marine	1870	11 mm
revolvers d'ordonnance	1873 - 1874	11 mm

b)

Pays d'origine	Dénomination	Marque	Modèle	Calibre métrique
Allemagne	Revolver dit "Zig-Zag"	Mauser	1878	7,6-9 et 10,6 mm
"	Revolver réglementaire de l'armée	Commission revolver	1879-1883	10,55 mm
"	Pistolet à répétition Mauser	Waffen FBK Mauser	C.1886	7,6 mm
"	Pistolet à répétition et magasin rotatif	Bittner	1890	7,7 mm
"	Pistolet semi-automatique	Mieg-Heidelberg	1895	6,65 mm
"	Pistolet semi-automatique	Bergmann	1893-94-95-96	5-6,5-7-8 mm
"	Pistolet semi-automatique Schwarzlose "Standart et Perfekt"	Schwarzlose	1894-1896	7,65 mm
"	Pistolet semi-automatique	Borchardt	1894	7,65 mm
"	Pistolet semi-automatique Mannlicher	DWM Steyr	1894	6,5mm R
"	Carabine semi-automatique d'origine	Mauser	1896-1900	7,63 mm
"	Revolver Bâr à 4 coups, 2 canons superposés	Sauer-Sohn	1897	7 mm

"	Pistolet semi-automatique Bergmann "Bayard"	Bergmann	1898-1899	7,5 mm
"	Pistolet semi-automatique Bergmann	Simplex	1901	8 mm
"	Carabine semi-automatique d'origine	Luger (Parabellum)	1900-1902	7,65 mm
"	Pistolet semi-automatique Adler	Waf-Hermsdorff	1905	7,25 mm
"	Pistolet semi-automatique Mann	F. Mann - Werk	1919	6,33 mm
"	Pistolet semi-automatique Liliput	Waffen FBK Menz Suhl	1927	4,25 mm Liliput
"				
Autriche	Pistolet à répétition Passler-Seidl	Passler	1887	7 mm
"	Pistolet semi-automatique "Mannlicher"	O.W.G. Steyr	1894	8 mm
"	Pistolet semi-automatique "Mannlicher"	O.W.G. Steyr	1894	6,5 mm R 7,6mm R
"	Pistolet semi-automatique "Mannlicher"	O.W.G. Steyr	1896	7,6 mm R
"	Pistolet semi-automatique "Mannlicher"	O.W.G. Steyr	1896	8 mm spécial
"	Pistolet semi-automatique "Mannlicher"	Schwarzlose et Männlicher	1896	7,63 mm
"	Pistolet semi-automatique "Mannlicher"	Schwarzlose et Männlicher	1900	7,63 mm Mannlicher
"	Pistolet semi-automatique Erika (petit et grand modèle)	F - Pfannl	1910-1913	4,25 mm Liliput
"	Pistolet semi-automatique Kolibri	F.- Grábner	1913-1920	2,7 - 3 mm
Belgique	Pistolet double de Gendarmerie Rolling Block	Nagant	1877	9,4 mm
"	Revolver d'ordonnance	Nagant	1878	8 - 9,4 mm
"	Pistolet à répétition Francotte	Francotte	1896	7,65 - 8 mm Francotte
"	Pistolet semi-automatique Clément	Clément	1903	5 mm Clément
Espagne	Pistolet semi-automatique Charola Anitua	Garaté Anitua	1897	5 mm Clément
"	Revolver semi-automatique Zulaica	Zulaica	1910	5,5 mm Velodog
"				
France	Tous pistolets à répétition tels que : Rouchouse, Merveilleux, Gaulois	Manufrance St-Etienne	1880 à 1890	8 mm
"	Pistolet à répétition Berger	Berger	1881	7 et 8 mm
"	Pistolet à répétition Protector	Turbiaux	1882	6 et 8 mm
"	Revolver d'ordonnance	Manufacture d'armes de Saint-Étienne (M.A.S)	1885	11 mm
"	Revolver d'ordonnance	Manufacture d'armes de Saint-Étienne (M.A.S)	1887	8 mm
"	Pistolet semi-automatique des Frères Clair	Manufacture d'armes de Saint-Étienne (M.A.S)	1888	8 mm
"	Revolver à 12 coups dit "Explorateur mitraille" 2 canons juxtaposés	Manufacture St-Etienne	1888	6 mm Vélodog
"	Revolver à 16 coups dit "Le Terrible" 2 canons superposés	Manufacture St-Etienne	1888	7,65 mm
"	Revolver à 20 coups dit "Le Redoutable" 2 canons superposés	Manufacture St-Etienne	1888	6,35 mm
"	Revolver d'ordonnance dit "A pompe"	Manufacture d'armes de Saint-Étienne (M.A.S)	1892	8 mm
"				
Grande Bretagne	Revolver d'ordonnance MK1 et 2, calibre 476	Enfield	1880	12,4 mm
"	Pistolet réglementaire d'officier à 2 et 4 canons, calibre 455 et 476	Lancaster	1881	11,5 et 12,4 mm
"	Revolver Webley Ric, calibre 450 ou 455	Webley & Scott	1, 2, 3 et 4 Modèle 1868-1876 N°1 modèle 1883	11,4 ou 11,5 mm
"	Revolver Webley Ric, calibre 320, 380 ou 450	Webley & Scott	British Bulldog (anglais ou belge) 1869-1900	8, 12 ou 9,6 ou 11,4 mm
"	Pistolet semi-automatique Gabbett-Fairfax "Mars", calibre 455	Webley-Mars	1895	11,5 mm

"	Pistolet semi-automatique Gabbett-Fairfax "Mars", calibre 45	Webley-Mars	1900	11,5 mm
"	Revolver automatique réglementaire Fosberry, calibre 455	Webley	1902	11,5 mm
"				
Italie	Revolver d'ordonnance Glisenti	Glisenti	1878	10,35 mm
"				
Norvège	Revolver à éjecteur automatique Landstad à 6 coups	H.F. Landstad	1889	7,5 mm Nagant
"				
Suède	Pistolet semi-automatique Hamilton	Torrin Sons Alingsas	1901	6,5 mm Bergmann
"				
Suisse	Revolver d'ordonnance Schmidt-Rubin	Schmidt-Rubin	1872	10,4 mm
"	Revolver d'ordonnance Schmidt-Rubin	Schmidt-Rubin	1878	10,4 mm
U.S.A.	Revolver à piston à poudre noire transformé pour le tir de cartouches métalliques suivant les brevets : Tuher, Mason, Mason-Richard	Colt	1849-1851 1855-1860 à 1862	Sans distinction
"	Revolver n° 3 First Model Américain, calibre 44 S.W. et 44 Henry	Smith and Wesson	1869	10,55 et 11,28 mm
"	Revolver n° 3 Second Model Américain, calibre 44 S.W. et 44 Henry	Smith and Wesson	1869	10,55 et 11,28 mm
"	Revolver Russian 1er modèle, calibre 44 S.W. et 44 Henry	Smith and Wesson	1869	10,55 et 11,28 mm
"	Revolver Russian 2ème modèle, calibre 44 S.W. et 44 Henry	Smith and Wesson	1869 à 1878	10,55 et 11,28 mm
"	Revolver Russian 3ème modèle, calibre 44 S.W. et 44 Henry	Smith and Wesson	1869 à 1878	10,55 et 11,28 mm
"	Revolver New model n° 3 Turkish Model, calibre 44 R.F.	Smith and Wesson	1869	11,15 mm
"	Pistolet semi-automatique de poche "Rider" magasin tubulaire à 5 cartouches, calibre 32 R.F.	Remington	1871	8 mm
"	Revolver "Open Top Frontier", calibre 44 R.F.	Colt	1872	11,2 mm
"	Revolver Schofield, 1er et 2° type, calibre 45 S.W.	Smith and Wesson	1875	11,4 mm
"	Revolver-carabine 320 S.W.	Smith and Wesson	1879	8 mm
"	Revolver "Navy" calibre 38 et 41 long et court	Colt	1889	9 et 10,3 mm
"	Pistolet semi-automatique, calibre 38	Colt	1900	9 mm
"	Revolver "Lady Smith", calibre 22	Smith and Wesson	1902	5,6 mm

**D h)** Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules ; dont : Le pistolet d'entraînement à air comprimé "Glock T AC" de calibre 7,8 × 21 à projectile en caoutchouc ou à projectile marqueur de calibre 38 spécial/357 magnum (Arrêté du 25 janvier 2000 NOR: DEFC0001133A)

**D i)** Armes conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation et non convertibles pour le tir d'autres projectiles et les munitions de ces armes ; Dont (Arrêté du 16 novembre 2018 NOR : INTA1829066A) :

- les pistolets modèles 918, 2918 et 4918 semi-automatiques de la marque Zoraki revêtus du poinçon « PTB » ;
- les pistolets modèles 906 et 2906 semi-automatiques de la marque Zoraki revêtus du poinçon « PTB » ;
- le pistolet modèle 807 semi-automatique de la marque Zoraki revêtu du poinçon « PTB » ;
- le pistolet modèle 914 semi-automatique de la marque Zoraki revêtu du poinçon « PTB » ;
- le pistolet modèle 917 semi-automatique de la marque Zoraki revêtu du poinçon « PTB » ;
- le pistolet modèle 925 semi-automatique de la marque Zoraki revêtu du poinçon « PTB » ;
- les revolvers modèles R1 et R2 de la marque Zoraki revêtus du poinçon « PTB »

**D j)** Munitions et éléments de munition à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection ainsi que les munitions des armes du h de la présente catégorie ;

**D k)** Matériels de guerre dont le modèle est **antérieur** au 1er janvier 1946, à l'exception des armes mentionnées au 9° du III, et dont la neutralisation est effectivement garantie par l'application de procédés techniques définis par arrêté du ministre de la défense ; **RESTE EN CATEGORIE D – ACQUISITION LIBRE – AVEC LA LOI n° 2018-133**

**D 1) Matériels de guerre dont le modèle est **postérieur** au 1er janvier 1946 dont la neutralisation est effectivement garantie dans les conditions prévues au k et qui sont énumérés par arrêté du ministre de la défense. (Arrêté du 27 octobre 2014 fixant la liste des matériels de guerre postérieurs au 1er janvier 1946 éligibles à la collection NOR : DEFD1425443A)**

**RESTE EN CATEGORIE D – ACQUISITION LIBRE – AVEC LA LOI n° 2018-133**

BIEN VOULOIR ME SIGNALER TOUTE ERREUR OU OUBLI REMARQUE.

Vous souhaitez savoir si vous avez la dernière version de ce document ou d'autres informations ? contactez moi :

[pascal.koch@laposte.net](mailto:pascal.koch@laposte.net)